

DECISION N°2022-L0561/ARCOP/ORD

sur recours de NOUMANE SERVICE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour la réalisation d'un bloc de latrine à trois postes à l'école primaire de Bougretenga « A » (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 octobre 2022 de NOUMANE SERVICE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama SANA, représentant de NOUMANE SERVICE BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Z. Augustin DALGO, représentant de SB. CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour la réalisation d'un bloc de latrine à trois postes à l'école primaire de Bougretenga « A » (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3471 du vendredi 21 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 octobre 2022 ; que NOUMANE SERVICE BTP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de KANDO a lancé la demande de prix n°2022-03/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour la réalisation d'un bloc de latrine à trois postes à l'école primaire de Bougretenga « A ».

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NOUMANE SERVICE BTP conforme au lot 03 et l'a classé 3^{ème} ; l'offre a également fait l'objet de correction à l'item 2.16 du fait d'une erreur sur la quantité 3 demandée au lieu de 6 proposée par le soumissionnaire, soit une variation de 6,60% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliquée ; que sur la base des calculs conformément au point 17 du dossier standard de demande de prix, toute offre financière inférieure à 3 360 967,388 FCFA TTC doit être déclarée anormalement basse ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire SB CONTRUCTION et celle de l'entreprise EKOF sont anormalement basses ; qu'en conséquence ,elles doivent être écartées de la procédure ; que sur cette base, son offre devrait être classée au 1^{er} rang ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a versé séance tenante à l'ORD la correspondance n°2022-04/RCES/PKRT/CKND/CCAM du 26 octobre 2022 où la CCAM reconnaît le bien-fondé de sa plainte ; que cette dernière dit qu'une publication rectificative sera apporté aux résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations particulières à fait valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prends acte de la correspondance du président de la CCAM ci-dessus citées ; que dans ladite correspondance, la CCAM reconnaît que la plainte du requérant est fondée et qu'un correctif sera apporté aux résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NOUMANE SERVICE BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NOUMANE SERVICE BTP est fondée ; que le requérant a versé à l'audience la correspondance n°2022-04/RCES/PKRT/CKND/CCAM du 26 octobre 2022 où la CCAM reconnaît le bien-fondé de sa plainte ; que les résultats provisoires seront corrigés afin de le rétablir dans ses droits ;

-l'ORD prends alors acte de la correspondance sus citée et infirme par conséquent les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour la réalisation d'un bloc de latrine à trois postes à l'école primaire de Bougretenga « A » (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO